

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE 3000

Les Rivailles
Route de Périgueux
16410 Dirac

Références : 2026_180_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0003105719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement CASSE 3000 implanté Les Rivailles Route de Périgueux 16410 Dirac. L'inspection a été annoncée le 27/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des actions engagées par l'exploitant pour répondre aux termes de l'arrêté préfectoral de mise demeure du 12 février 2024 de respecter des prescriptions techniques. Il est à noter que cette entreprise a fait l'objet d'un incendie le 12 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE 3000
- Les Rivailles Route de Périgueux 16410 Dirac
- Code AIOT : 0003105719
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Casse 3000 est un centre de véhicules hors d'usage (VHU).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	respect de l'emprise foncière du centre VHU	AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	sécurisation du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-46-25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 et 4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1	Sans objet
3	recueil des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre	AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1	Sans objet
4	stockage de gasoil	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater l'enlèvement des véhicules hors d'usage (VHU). Aux dires de l'exploitant, ne subsistent plus que quelques VHU (au nombre de cinq *a minima* identifiés par les inspecteurs), environ 500 pneus et divers déchets qui restent évacuer (huiles usagées, pneus, plastiques, bidons, moteurs, boîtes de vitesse...). Le suivi de l'évacuation totale des déchets encore présents sur le site fera l'objet d'une inspection en 2026.

Depuis la précédente inspection de mars 2025, l'exploitant a déclaré avoir évacué près de 1000 pneus et plus de 400 VHU vers des filières adéquates. L'inspection a révélé une amélioration notable de la situation du site même si des actions restent à réaliser. Le retrait des VHU de la forêt en lisière de l'emprise ICPE permet de sécuriser le site et de limiter les effets dominos d'un incendie du stockage de VHU vers la forêt et réciproquement.

En revanche, alors que l'installation n'accepte plus de VHU depuis le 30 septembre 2025,

l'exploitant n'a pas encore notifié au préfet la cessation définitive d'activité de son centre de VHU.

Selon l'exploitant, l'établissement est voué à être modifié et à accueillir une centrale photovoltaïque en lisière du bois. C'est la raison pour laquelle des opérations de débroussaillage et de tronçonnage étaient en cours lors de l'inspection.

L'exploitant précise que toutes les actions pour finaliser les évacuations des déchets restant se feront rapidement, dans les prochains mois. Une nouvelle inspection sera alors réalisée pour lever définitivement la mise en demeure prise en 2024 ou, *a contrario*, proposer de nouvelles sanctions administratives (amendes, astreintes...) et pénales. Dans ce cadre, l'exploitant doit être rigoureux pour finaliser la cessation de son activité dans le respect de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée

La société CASSE 3000, exploitant un centre de véhicules hors d'usage sise « Les Rivailles » sur la commune de Dirac, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai n'excédant pas **1 mois**
- les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé en dotant son établissement d'une réserve incendie de 400 m³, conformément à l'indication mentionnée dans son dossier de demande d'enregistrement ;
- les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en recueillant l'avis du service départemental d'incendie et de secours sur la distance entre cette réserve et l'installation, et en la dotant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h ;

Demande lors de l'inspection du 25 mars 2025

Il convient que l'exploitant de la société Casse 3000 respecte les termes de la mise en demeure de régulariser sa situation.

La situation de conformité pour la maîtrise du risque incendie perdure malgré la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 12 février 2024, l'exploitant devra s'acquitter d'une amende administrative de 1500€ (voir le projet d'arrêté de sanction joint au présent rapport d'inspection).

Par ailleurs, l'exploitant justifiera, **sous un mois**, des démarches entreprises pour résorber les non-conformités relevées.

Une information sur le délit de non-respect de la mise en demeure de 2024 a été transmise au parquet d'Angoulême.

Constats

Il a été constaté que l'exploitant n'accepte plus de VHU sur son site, comme il l'avait indiqué lors de l'inspection du 25 mars 2025 (voir point de contrôle n° 6 du présent rapport).

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure, relatives à la disponibilité d'une réserve incendie sur le site, sont devenues sans objet.

Toutefois, la mise en demeure ne peut être levée formellement sur ce point dans la mesure où des VHU sont toujours présents sur le site, et alors que l'exploitant n'a pas encore finalisé les démarches en lien avec la cessation de son activité (notification au préfet, investigations environnementales, évacuation des déchets dans des filières adaptées, sécurisation de son site, transmission des attestations, etc. ; voir point de contrôle n° 6 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : respect de l'emprise foncière du centre VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, surface d'enregistrement du centre de VHU

Prescription contrôlée

La société CASSE 3000, exploitant un centre de véhicules hors d'usage sise "Les Rivaillès" sur la commune de Dirac, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai n'excédant pas **3 mois**, les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé en limitant à la surface de 5 800 m² l'entreposage de véhicules hors d'usage et en enlevant les véhicules hors d'usage entreposé en dehors de son emprise foncière ;

Demande lors de l'inspection du 25 mars 2025

Il convient que l'exploitant de la société Casse 3000 respecte les termes de la mise en demeure de régulariser sa situation.

La situation illégale n'ayant pas été régularisée malgré la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 12 février 2024, l'exploitant devra s'acquitter d'une amende administrative de 1500€ (voir le projet d'arrêté de sanction joint au présent rapport d'inspection).

L'exploitant apportera les justificatifs de l'enlèvement des VHU et des pneus dont la présence en dehors de l'emprise autorisée a été constatée. Il transmettra, **sous un mois**, les bordereaux de suivi de déchets des VHU et des pneus expédiés vers des centres autorisés.

Une information sur le délit de non-respect de la mise en demeure de 2024 a été transmise au parquet d'Angoulême.

Constats

Il a été constaté que l'exploitant n'accepte plus de VHU sur son site. L'exploitant indique que, depuis fin 2024, il a évacué

- près de 400 VHU (des bordereaux d'enlèvement ont été transmis à l'inspection au fil de l'eau)
- un millier de pneus (il en reste encore environ 500 sur l'installation).

Il subsiste, sur l'emprise du site et dans les sous-bois, une ambulance, un tracteur agricole, un tracteur routier (cabine motorisée de poids lourd) et une voiture de marque Peugeot, tous à l'état de VHU, ainsi que divers déchets (huiles usagées, pneus, plastiques, bidons... ; voir photographies ci-après).

Il est à noter que le terrain qui jouxte l'emprise ICPE est en cours de défrichage (débroussaillage et tronçonnage) dans la perspective d'accueillir une centrale solaire au sol.





Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous deux mois**, de transmettre les bordereaux de suivi des pneus déjà évacués.

Par ailleurs, l'exploitant poursuit l'évacuation, dans des filières adaptées, des pneus encore présents sur le site. Les bordereaux de suivi de ces pneus sont transmis **au fur et à mesure de leur enlèvement**.

Une nouvelle inspection sera réalisée pour s'assurer de la levée de la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives ; Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : recueil des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Prescription contrôlée

La société CASSE 3000, exploitant un centre de véhicules hors d'usage sise "Les Rivailles" sur la commune de Dirac, est mise en demeure de respecter ;

- dans un délai n'excédant pas **6 mois**, les dispositions du V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prenant toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Demande lors de l'inspection du 25 mars 2025

Il convient que l'exploitant de la société Casse 3000 respecte les termes de la mise en demeure de régulariser sa situation.

La situation de non-conformité pour le confinement des eaux d'extinction perdue malgré la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 12 février 2024, l'exploitant devra s'acquitter d'une amende administrative de 1500 € (voir le projet d'arrêté de sanction joint au présent rapport d'inspection).

L'exploitant justifiera, **sous deux mois**, de la mise en place de moyens de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Une information sur le délit de non-respect de la mise en demeure de 2024 a été transmise au parquet d'Angoulême.

Constats

Compte tenu de l'arrêt de l'activité (voir point de contrôle n° 6 du présent rapport) de centre de VHU de Casse 3000, la prescription de l'arrêté de mise en demeure, relative au recueil des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, devient sans objet.

Toutefois, la mise en demeure ne peut être levée formellement sur ce point dans la mesure où des VHU sont toujours présents sur le site, et alors que l'exploitant n'a pas encore finalisé les démarches en lien avec la cessation de son activité (notification au préfet, investigations environnementales, évacuation des déchets dans des filières adaptées, sécurisation de son site, transmission des attestations, etc. ; voir point de contrôle n° 6 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : stockage de gasoil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée Rétentions. I. -Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats Il a été constaté que la cuve de gasoil avait été retirée de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, clôture de l'installation
Prescription contrôlée L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]
Constats Avec l'absence d'une clôture de 2,5 m de hauteur, la sécurisation du site n'est pas actuellement assurée. L'exploitant déclare vouloir traiter ce point dans le cadre de la cessation d'activité de son centre de VHU (voir point de contrôle n° 6 du présent rapport) en vue de l'accueil d'une centrale solaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant, sous 4 mois , de doter son installation d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut pour interdire toute entrée non autorisée. La mise en place de cette clôture sera justifiée par la délivrance de l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES-SECUR), attestation

prévue dans le cadre de la procédure de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE ; voir point de contrôle n° 6 du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/0001, article R. 512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, notification au préfet d'une cessation d'activité

Prescription contrôlée

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...]

Constats

L'exploitant n'a pas encore notifié au préfet la cessation définitive d'activité de son installation, conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé à l'exploitant que la cessation définitive de l'activité de son installation nécessite la délivrance de trois attestations (voir, par exemple, https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_cessation_activite_WEB.pdf) :

- ATTES-SECUR, attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité de l'installation

- ATTES-MEMOIRE, attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation de l'installation

- ATTES-TRAVAUX, attestation garantissant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation de l'installation.

Les attestations sont délivrées par des cabinets et bureaux d'études certifiés par le laboratoire national de métrologie et d'essais (<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, sous **un mois**

- de notifier au préfet la cessation définitive d'activité de son centre de VHU, conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement
- d'initier la procédure relative à cette cessation d'activité ; l'exploitant justifie à l'inspection les actions engagées (par exemple, devis de cabinets ou de bureaux d'études en vue de la réalisation des ATTES sus-citées, des investigations environnementales pour identifier une éventuelle pollution des sols et des eaux souterraines, des mesures de gestion d'une éventuelle pollution...).

L'exploitant transmet les différentes ATTES établies dans un **délai maximal de 4 mois**.

L'absence d'actions correctives et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois et 4 mois